LOI 000

modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

du 1 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)

vu les articles 335d et ss, 359 et ss et 360a et ss du Code des obligations (CO)

vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)

vu les articles 81 et ss de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

vu l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1) et l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)

vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (loi sur le travail à domicile, LTrD) et l'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés, LDET)

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP) et l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention instituant l'AELE)

vu la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN)

vu les articles 58, alinéa 1, et 60 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD) vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I But et champ d'application de la loi

Art. 1 But

- ¹ (Sans changement).
- ² Elle a pour but de :
- a. (sans changement);
- b. (sans changement);
- c. (sans changement);
- d. (sans changement);
- e. (sans changement);
- f. mettre en oeuvre les mesures de lutte contre le travail au noir.

Art. 2 Champ d'application matériel

- ¹ La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives :
- a. au service de l'emploi et à la location de services ;
- b. à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;
- c. à la procédure en matière de licenciements collectifs ;
- d. à la protection des travailleurs;
- e. à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes ;
- f. aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
- g. à la lutte contre le travail au noir.

- a. à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ;
- b. abrogé.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

- ¹ La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :
- a. (sans changement);
- b. (sans changement);
- c. (sans changement);
- d. (sans changement);
- e. (sans changement);
- f. la lutte contre le travail au noir;
- g. (sans changement).

Chapitre IIIBase de données informatique

Art. 7 a Base de données informatique

² Elle institue des mesures cantonales relatives :

³ Elle prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat de signer des conventions avec des tiers, en particulier avec les partenaires sociaux.

¹ Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

Chapitre II Service public de l'emploi et chômage

Art. 13 ORP

- ¹ (Sans changement).
- ² Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI :
- a. (sans changement);
- b. (sans changement);
- c. (sans changement);
- d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés et transmettre au Service, pour examen et décision, les cas dans lesquels l'aptitude au placement n'est pas clairement établie ;
- e. (sans changement);
- f. (sans changement).
- ³ Les ORP assurent en outre les tâches suivantes :
- a. (sans changement);
- b. assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs ; octroyer les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre III du présent titre ;
- c. (sans changement);
- d. (sans changement);
- e. (sans changement);
- f. (sans changement).

Chapitre IIIRevenu d'insertion (ci-après : RI) - Insertion professionnelle

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 23 a Devoirs des bénéficiaires RI

- ¹ Les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI.
- ² En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de :
- a. participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées ;
- b. participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information ;
- c. fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable.

Art. 23 b Sanctions

¹ Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV.

SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 24 Buts

² La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

¹ (Sans changement).

² Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la

LACI.

Sous-section V Titre abrogé

Art. 33 Abrogé

```
1
2
...
```

TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Chapitre I Dispositions générales

SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTR) - PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 48 Abrogé

```
1
2 ...
```

SECTION X TITRE ABROGÉ

Art. 60 Abrogé

1 2 ...

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Exécution de la LEtr et de l'OLCP

Art. 64 Compétences du Service en matière de LEtr

- ¹ Le Service est l'autorité du marché du travail au sens de la LEtr. A ce titre, il est notamment compétent pour :
- a. préaviser ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, ainsi que des changements d'emploi ou de canton ;
- b. (sans changement);
- c. décider si une activité doit être considérée comme lucrative.

TITRE V LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

Chapitre I Titre abrogé

Art. 72 Organe de contrôle

Art. 73 Abrogé

1 2

Art. 74 Abrogé

1 2

¹ Abrogé.

² Le Service est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN.

³ Abrogé.

Chapitre II Titre abrogé

Art. 75 Exécution des contrôles

- ¹ Les contrôles sont exécutés conformément à la LTN.
- ² Abrogé.
- ³ Abrogé.
- ⁴ (Sans changement).

Art. 76 Abrogé

..

Art. 77 Abrogé

l ..

Chapitre IIITitre abrogé

Art. 78 Abrogé

1

Art. 79 Emoluments

¹ Les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision.

Art. 80 Obligation des autorités administratives et judiciaires

- ¹ Abrogé.
- ² Les autorités administratives ou judiciaires, qui prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné, informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force.

TITRE VB COLLABORATION AVEC DES TIERS

Art. 81 Collaboration

- ¹ Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes souhaitant contribuer à un meilleur équilibre et un meilleur contrôle du marché du travail. Il peut conclure des conventions avec eux.
- ² La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance, ainsi que les tâches qui lui sont attribuées.

TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS

Art. 85 Recours externes

- ¹ Les décisions rendues en application de la LSE, de la LTr, de la LTrD, de la LTN, de la LEtr et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification.
- ² La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. Sont en outre réservées les législations spéciales applicables au domaine considéré,

² Abrogé.

³ Abrogé.

lorsqu'elles contiennent des dispositions spécifiques de procédure de recours devant l'autorité judiciaire.

TITRE VII DISPOSITION PÉNALE

Art. 86 Disposition pénale

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2008.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

A. Baehler Bech
Le président :

(L.S.)

Le chancelier :

(L.S.)

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (Revenu d'insertion - Insertion professionnelle) et au logement sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

² (Sans changement).